CIRCULAIRE CPDP 2018
LE SUIVI DE L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION PÉTROLIÈRE FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE

cpdp comité professionnel du pétrole

N° 11366 | Lundi 4 juin 2018

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1er janvier 2018 - 31 décembre 2020)

DÉCRET N° 2018-401 DU 29 MAI 2018

> Le décret du 29 mai 2018, publié au Journal officiel du 30 mai 2018, prévoit :

- la remontée à compter du 1er janvier 2019 de l'obligation portant sur le fioul domestique des vendeurs aux metteurs à la consommation de cette énergie[(1)] ;
- l'ajout à compter du 1er juillet 2018 du gazole B10 à la liste des carburants pris en compte pour la fixation des obligations d'économies d'énergie ;
- la modification, à compter, de 2019 des seuils à partir desquels l'obligation s'applique :
  - pour le fioul domestique, le seuil est relevé à 1 000 mètres cubes (500 mètres cubes jusqu'en 2018) ;
  - pour les carburants automobiles liquides, le seuil est abaissé à 1 000 mètres cubes (7 000 mètres cubes jusqu'en 2018) ;
- la modification, à compter de 2019, des coefficients d'obligation[(2)], qui passent,
  - pour le fioul domestique, à 2 961 kWh cumac par mètre cube (3 380 kWh cumac par mètre cube jusqu'en 2018) ;
  - pour les carburants automobiles liquides, à 4 009 kWh cumac par mètre cube (4 032 kWh cumac par mètre cube jusqu'en 2018).

Les articles R. 221-2, R. 221-3 et R. 221-4 du code de l'énergie sont modifiés en conséquence.

> Le décret prévoit, par ailleurs, diverses mesures visant à solder l'obligation pesant sur les vendeurs de fioul domestique. En particulier,

- sont adressés au ministre chargé de l'énergie au plus tard le 1er mars 2019
  - par les obligés fioul domestique pour les années 2015-2018 n'ayant pas délégué totalement leur obligation,
    - les quantités de fioul domestique vendus prises en compte pour la fixation de l'obligation de l'année 2018 ;
    - le récapitulatif des délégations ;
  - par chaque délégataire, une liste précisant, pour chaque délégant, sa raison sociale et son numéro SIREN, les catégories d'obligations déléguées (« classiques » ou « précarité » énergétique), les quantités prises en compte pour la fixation des obligations annuelles en cas de délégation partielle, le volume d'obligation déléguée en cas de délégation partielle ;

(1) Cette remontée a été prévue par l'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures (Circ. CPDP n° 11322 du 4 janvier 2018).

(2) Multipliés à la quantité d'énergie mise à la consommation, ils permettent de calculer l'obligation d'économies d'énergie en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac).

>>>

Comité Professionnel Du Pétrole | 212 avenue Paul Doumer | 92508 Rueil-Malmaison cedex France | Tél. : 01 47 16 94 60 | Fax : 01 47 08 10 57 | www.cpdp.org
Directeur de la publication : Jérôme Bourgoin | **Responsable de cette publication** : Laurent Richard - Tél. : 01 47 16 94 70 - laurent.richard@cpdp.org